



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23
Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **huit avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Comme chaque année et dans le cadre de son dispositif saisonnier, la commune organise la surveillance de la baignade sur la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale.

Pour cette prestation, elle sollicite le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 83).

La période d'ouverture du poste de secours pour la surveillance de la plage est fixée du 15 juin au 15 septembre (sauf adaptations mineures).

N° 2024/04/08-16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

N° 2024/04/08-16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Le service départemental d'incendie et de secours du Var renouvelle chaque année son aide en matière de surveillance des baignades aménagées, en mettant du personnel qualifié à la disposition des communes qui le souhaitent.

Le montant prévisionnel de la dépense engagée pour cette mise à disposition comprend :

- Les vacances des personnels calculées selon le taux horaire moyen en vigueur.

Il vous est proposé de conclure avec le SDIS du Var, une convention de mise à disposition de personnels pour la surveillance des baignades aménagées durant la période estivale, dans laquelle toutes les modalités de la mission sont définies.

Il est rappelé que la somme précise dont la ville sera redevable envers le SDIS sera calculée en fin de période en fonction des effectifs réellement employés et des jours de présence réalisés.

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant :

- que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;
- qu'il doit pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours ;
- qu'il détermine des périodes de surveillance ;
- que le SDIS 83 sollicité par la ville, a présenté une offre correspondant aux besoins qu'elle a exprimés ;
- que le besoin de surveillance des baignades est récurrent chaque année ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la période de surveillance des baignades souhaitée pour l'été 2024, à savoir du 15 juin au 15 septembre ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83), la convention relative à la surveillance des baignades de la plage des Marines de Cogolin ainsi que toutes les pièces ou avenants s'y rapportant ;



N° 2024/04/08-16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA Baignade

D'AUTORISER le renouvellement de cette convention pour les années à venir dans la limite de la saison estivale 2026 incluse.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES AMENAGEES DURANT LES PERIODES ESTIVALES

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, désigné ci-après « SDIS 83 », représenté par son Président, Monsieur Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var n° 23-78, en date du 4 décembre 2023,

Adresse : D.D.S.I.S. - 24, Allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières - CS 20050 - 83490 LE MUY

D'une part,

ET

La commune (ou l'EPCI) de désigné(e) ci-après « le demandeur », représenté(e) par son Maire (ou Président) en exercice, conformément à la délibération n°..... du Conseil Municipal / Communautaire, en date du

Adresse :

D'autre part,

Collectivement désignées « les parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2-5°, L.2212-3 et L.2213-23, L.1424-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-2 et 723-4,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention et nature des fonctions exercées par le personnel mis à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées par le demandeur, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

Cette convention doit être adressée au SDIS 83, signée par le demandeur, au minimum, deux mois avant la date de début de la surveillance envisagée, indiquée dans la présente.

Article 2 : Durée - résiliation

La durée de la convention est de 1 an.

Le demandeur peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS au moins un mois avant le début de la période de surveillance envisagée. A défaut, le demandeur sera engagé sur l'ensemble de la période.

Article 3 : Obligations du SDIS

Le SDIS 83 s'oblige à mettre à disposition au minimum deux agents par poste de secours et si les contraintes organisationnelles sont favorables, à répondre à la totalité des effectifs exprimés par le demandeur dans l'annexe 1 de la convention.

Les personnels seront formés et disposeront des qualifications requises pour assurer les missions définies à l'article 1 de la présente convention.

Le service surveillance des baignades et activités nautiques (SBAN) du SDIS 83 pourra, en tant que de besoin, assister le demandeur dans les démarches administratives et opérationnelles qui lui incombent.

Article 4 : Obligations du demandeur

Le demandeur s'engage à mettre à disposition des installations et du matériel conformes aux textes réglementaires en vigueur, il s'engage notamment :

- à prendre ou faire prendre les mesures administratives réglementaires pour mettre en conformité les installations avec les textes en vigueur (Cf annexe 2...),
- à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de la baignade,
- à fournir des locaux adaptés et entretenus aux personnels mis à disposition,
- à fournir les matériels réglementaires et nécessaires précisés en annexe 2 de la convention ainsi que les attestations d'assurances afférentes,
- à assurer leur réparation dans les meilleurs délais en cas de défectuosité,
- à assurer le renouvellement des produits consommables par la constitution d'un stock affecté au poste de secours principal ou au centre de secours territorialement compétent (ratio d'un stock pour trois postes de secours maximum).

Article 5 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le SDIS 83 gère la sélection et l'emploi des personnels ainsi que le contrôle du dispositif pendant les périodes de surveillance.

Ainsi, le SDIS 83 se réserve la possibilité d'adapter l'effectif aux conditions exceptionnelles (blessures, absences, météo,...) selon l'appréciation du Réfèrent Technique Zonal, Territorial ou Départemental.

Dans le cas où la surveillance ne pourrait pas être assumée aux heures prévues par la présente convention (cas de force majeure, accident de trajet, arrêt de travail...), des dispositions seront mises en œuvre par le SDIS 83 dès connaissance du dysfonctionnement et selon la disponibilité des effectifs.

Les variations d'effectifs seront prises en compte et régularisées financièrement en fin de saison sur présentation d'un document récapitulatif.

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le demandeur, dans les limites fixées par l'objet de la convention et dans le respect des clauses de mise à disposition de personnels au profit du demandeur (l'article L1251-21 du code du travail).

Le SDIS 83 continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, y compris en matière de rémunération, de congés de toutes natures et d'assurances relatives aux risques statutaires avec faculté d'action récursoire.

En cas de faute disciplinaire d'un agent mis à disposition constatée par le demandeur, seul le SDIS est en mesure d'exercer son pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Mise à disposition des locaux et du matériel

La mise à disposition des personnels est subordonnée à la conformité des installations, du poste de secours, de la signalisation, du balisage et des moyens d'alerte du site de surveillance, aux textes en vigueur.

A défaut le SDIS 83 pourra résilier de plein droit et à tout moment la présente convention.

Un état des lieux contradictoire des locaux d'accueil sera réalisé avant la prise d'effet de la présente convention et au moment de sa restitution, en présence des parties ou de leur représentant. Les états des lieux d'entrée et de sortie seront formalisés par un procès-verbal réalisé et signé par les parties, en leur présence et seront annexés à la présente.

Dans le cadre de l'organisation des sessions de préventions et/ou de formation auprès du public, comme par exemple les brevets de natation, les matériels mis à disposition par le demandeur ou les autres collectivités ou établissements publics participants, pourront être utilisés, sous réserve d'une information préalable et de l'obtention de l'autorisation écrite du demandeur (par courriel, courrier...). Ces matériels devront être assurés par le demandeur et/ou la collectivité ou établissement public participant.

Article 7 : Exclusions

Les personnels mis à disposition n'assureront pas la surveillance particulière de groupes tels que colonies de vacances ou centres aérés et n'entreront en aucune manière dans le décompte des effectifs d'encadrement nécessaires à ces types d'activité.

Article 8 : Dispositions financières

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition, ainsi que de l'ensemble des frais engagés par le SDIS en vue de la réalisation de la présente convention, le demandeur indemniserà le SDIS 83, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base d'un taux horaire fixé par délibération de son Conseil d'Administration.

Il est précisé que l'application d'un taux horaire de remboursement a été choisie par mesure de simplification et dans un esprit de mutualisation, et que son montant a été déterminé au plus près de la réalité de la dépense, grâce à un calcul analytique de :

- 1°) l'indemnisation des personnels
- 2°) la formation, les manœuvres et les recyclages
- 3°) les frais administratifs
- 4°) la participation à l'équipement individuel et collectif
- 5°) la participation à la coordination (Réfèrents SBAN, chefs de dispositifs, Chefs de poste)
- 6°) l'indice des prix à la consommation
- 7°) l'actualisation du coût du service.

Dans ce contexte, il est expressément convenu que tout manquement du demandeur à ses obligations telles que définies à l'article 4 ci-dessus, ayant pour conséquence l'impossibilité réglementaire d'ouvrir un poste de secours, entraînera le remboursement des frais de personnel dont la mise à disposition était prévue en regard des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1.



Article 9 : Modalités comptables

Sur la base des dispositions de l'article 8 ci-dessus, un montant prévisionnel de remboursement est calculé par le SDIS en annexe 1 bis de la convention, à partir des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1, compte tenu du nombre de postes de secours, de leur besoin en personnel, de leur durée quotidienne d'ouverture et du nombre de jours d'ouverture ; il est précisé qu'une heure par personnel et par jour est ajoutée, afin de prendre en compte la préparation et le maintien opérationnel des postes et des personnels.

Un mémoire récapitulatif portant montant définitif du remboursement, calculé sur la base des heures réellement effectuées, est notifié au demandeur à la fin de chaque saison estivale à l'appui d'un avis des sommes à payer.

Les paiements sont effectués par mandat administratif auprès de Monsieur le Payeur Départemental du Var.

Article 10 : Responsabilité

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature, causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties reconnaissent avoir souscrit des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles de leur personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Tout incident devra faire l'objet d'une remontée des circonstances, au plus tard dans les 5 jours suivants le sinistre, à l'autre partie.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends liés à l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le _____

Pour le demandeur :

Le Maire / Président

Pour le SDIS :

Le Président du Conseil d'Administration

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
 Reçu en préfecture le 07/12/2023
 Publié le
 ID : 083-288300403-20231207-23_78-DE

5100

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
 Reçu en préfecture le 15/04/2024
 Publié le 17/04/2024
 ID : 083-218300424-20240408-DCM20240408_16-DE



ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE 2024 POUR LA COMMUNE DE :		31/05/2024											
		30/05/2024											
		29/05/2024											
		28/05/2024											
		27/05/2024											
		26/05/2024											
		25/05/2024											
		24/05/2024											
		23/05/2024											
		22/05/2024											
		21/05/2024											
		20/05/2024											
		19/05/2024											
		18/05/2024											
		17/05/2024											
		16/05/2024											
		15/05/2024											
		14/05/2024											
		13/05/2024											
		12/05/2024											
		11/05/2024											
		10/05/2024											
		09/05/2024											
		08/05/2024											
		07/05/2024											
		06/05/2024											
		05/05/2024											
		04/05/2024											
		03/05/2024											
		02/05/2024											
		01/05/2024											
Nom du poste													
Heure d'ouverture HH:MM													
Heure de fermeture HH:MM													
Durée													
Nombre d'agents													
Tout le mois													

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 083-28830403-20231207-23_78-DE

510

ANNEXE 1 BIS A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES AMENAGEES 2024
POUR LA COMMUNE DE :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Total
Nombre de jours total :	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée d'ouverture totale (en heures) :	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre maximum de personnel :	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée préparation / maintien (en heures) :	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger
Levrault

ID : 083-218300424-20240408-DCM20240408_16-DE

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE BAINADES AMENAGEES PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Matériels destinés à la surveillance des baignades

A la charge du demandeur

Matériels de sauvetage :

- Une embarcation par poste dans la mesure du possible ou mutualisation pour les postes situés à moins de 5 minutes de navigation l'un de l'autre,
- Motorisation (25 à 40 CV suivant le plan d'eau) avec son carburant ou embarcation adaptée suivant disposition particulière,
- Remorque pour embarcation (si nécessaire),
- Protège hélice obligatoire,
- Trois Gilets de sauvetage par embarcation : deux gilets d'intervention gonflables automatiques 150 N, un gilet standard,
- Armement de sécurité par embarcation en fonction de la catégorie de navigation rangé dans un sac
- Une rescue tube par poste

Matériels de secourisme et de ranimation par poste de secours :

- 1 Défibrillateur automatique externe (équipé d'une housse ou valise de protection aux embruns et au sable) par poste ou par zone de surveillance à condition qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - maximum 3 postes de secours dans une zone couverte dans un délai maximal de 5 minutes
 - et tous les postes de la zone sont accessibles par la plage
- Bloc d'oxygénothérapie (bouteille d'oxygène de 1 m³ avec son contrat de remplissage, inhalateur, insufflateurs adultes et enfants, masques de différentes tailles et masques inhalateurs hautes concentrations),
- Aspirateur de mucosités avec sondes d'aspiration (1),
- Compresses stériles 20 X 20 cm (100),
- Pansements compressifs « Chut » (2),
- Pansements américains stériles (4),
- Bandes de 7 cm (5),
- Bandes de 20 cm (2),
- Sparadrap médical (1 boîte),
- Pansements plastifiés 1 X 6 cm (1 boîte) ou spray équivalent,
- Flacon 125 cc vide avec bec (1),
- Chlorexidine monodose (50) ou produit équivalent,
- Biafine crème (1 tube) ou produit équivalent,
- Osmogel pommades (2 tubes) ou produits équivalents,
- Dacryosérum (2 dosettes) ou produits équivalents,
- Onctose ou produit équivalent (1),
- Bouteilles d'eau stérile 500 cc (2),
- Talc (1 boîte),
- Spray antalgique (1),
- Spray antiseptique (1),
- Aiguilles sous-cutanées (50),
- Stéthoscope (1),
- Tensiomètre (1),
- Oxymètre de pouls (1),
- Attelles (avant bras, bras, jambes),
- Colliers cervicaux (Tailles enfant, S, M et L – 1 par taille),
- Matelas coquille et pompe sauf disposition particulière ou plan dur avec immobilisateur de tête avec sangles de maintien (1),
- Pince à échardes (1),
- Paire de ciseaux de taille moyenne (1),
- Couverture de survie (2)
- Sèche-cheveux (pour piqûre de vive) (1),
- Thermomètre frontal ou équivalent (1),
- Gants à usage unique (2 boîtes),
- Abaisse langue (10),
- Boîte pour aiguilles (1),
- Sucre (1 boîte),
- Bassines (2),

Matériels de liaison et de transmission par poste de secours:

- Emetteurs récepteurs portatifs « étanches » ou avec housses étanches (1 par sauveteur présent au poste) et chargeurs,
- Holsters (1 par émetteur récepteur),
- Mégaphone avec sirène intégrée (1).
- Téléphone (1 par poste - 1 ligne fixe de secours en supplément au poste de commandement)

Matériels divers par poste de secours :

- Paire de jumelles (1),
- Thermomètre extérieur et thermomètre étanche (1),
- Balai (1), balai brosse (1), serpillières, éponges, produits d'entretien,
- Produits permettant la réalisation du protocole de décontamination,
- Sacs de récupération des déchets à risques infectieux,
- Collecteur d'aiguilles usagées (1).

Locaux et infrastructures :

- Un local d'un minimum 15m² avec toilettes intégrés ou à proximité réservés aux surveillants de baignades, eau, électricité, téléphone conforme aux textes réglementaire et code du travail,
- Protection solaire fixe ou démontable (1 par poste),
- Panneaux de limite de zone de surveillance,
- Balisage,
- Mât de signalisation (1 par poste),
- Drapeaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (3 par poste),
- Panneaux d'affichage (plan, arrêté municipal, conseils, températures) conformes à la réglementation en vigueur,
- Fléchage du poste conforme à la réglementation en vigueur,
- Pancarte extérieure de dénomination conforme à la réglementation en vigueur,
- Equipement du poste (table ou bureau, sièges, armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, lit de soin victime avec drap d'examen jetable, armoire fermée,),
- Extincteur,
- Réchaud (1 par poste),
- Vaisselle (verres, assiettes, couverts),
- Réfrigérateur (1 par poste),
- Micro-onde (1 par poste),
- Un équipement informatique pour les postes de commandement dans le cadre de la gestion fonctionnelle et opérationnelle du dispositif de surveillance de la commune (plannings, anticipation météo, lien mail avec les services de gestion de la commune, ...), cet équipement n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

Matériel adapté au risque local en concertation avec le SDIS83 et le demandeur :

- Filin + harnais,
- Planche de sauvetage,
- Kit brûlure,
- ...

A la charge du SDIS

Matériels de recherche (individuelle et collective) destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatiques et subaquatiques autorisant une immersion prolongée des sauveteurs.

Habillements individuels nécessaires à la réalisation des missions et permettant l'identification du SDIS.

Matériels de gestion administrative du poste.